



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Adoption plénière : conséquence sur le nom de famille

Vérfié le 22 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Autres cas ? [En cas d'adoption simple \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2621\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2621) / [Adoption plénière par un couple \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151) / [Adoption de l'enfant mineur de son époux\(se\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094)

L'adoption plénière donne à l'enfant adopté le nom de l'adoptant. La procédure varie selon la situation : adoption par un couple marié, par une personne seule ou adoption de l'enfant de son époux(se). Si les parents ont déjà choisi un nom pour un autre enfant commun, l'enfant adopté doit porter le même nom.

Adoption par un couple

Quel nom choisir ?

Le choix du nom de l'enfant se fait par déclaration commune des époux.

Les 2 époux(es) peuvent uniquement choisir le *nom de famille: titreContent* de leur 1^{er} enfant commun.

En effet, le nom choisi pour le 1^{er} enfant adopté doit être donné aux autres enfants communs du couple.

Toutefois, les 2 époux(es) peuvent choisir le nom de famille des autres enfants communs dans les cas suivants :

- Enfant né avant 2005 et n'ayant pas bénéficié de déclaration commune d'ajout de nom
- Enfant né avant leur mariage et n'ayant pas bénéficié de déclaration commune de changement de nom

Dans tous les cas, le choix du nom ne peut être exercé qu'une seule fois.

Les époux peuvent choisir :

- soit le nom de l'un d'eux,
- soit une partie du nom de l'un d'eux, lorsque ce nom est un double nom de famille divisible,
- soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre de leur choix mais dans la limite d'un nom de famille pour chacun.

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la *requête: titreContent* en adoption.

La déclaration de choix de nom se fait sur papier libre conformément au [modèle de déclaration figurant en annexe de la circulaire du 29 mai 2013 \[application/pdf - 624.5 KB\]](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_37052.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_37052.pdf) .

Vous devez remettre le formulaire au tribunal chargé de la [procédure d'adoption \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Que se passe-t-il si le couple ne choisit pas de nom ?

En l'absence de déclaration commune de choix de nom, le tribunal chargé de la [procédure d'adoption \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151) fixe lui-même le nom de l'enfant.

L'enfant prend le nom de chacun des 2 adoptants, dans la limite du 1^{er} nom en cas de double nom, accolés selon l'ordre alphabétique.

Exemple :

un enfant adopté par un couple Dupont-Martin et Durand s'appellera Dupont Durand.

Modification de l'acte de naissance

Une fois que le tribunal a rendu sa décision, les parents doivent s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

Le nouveau nom de famille est alors inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant et remplace son ancien nom.

Un livret de famille vous est délivré (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11991>) ou votre livret de famille est mis à jour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18910>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Par une personne seule

Nom de l'enfant

Un enfant adopté par une seule personne prend le nom de l'adoptant.

Le même tribunal traite la requête en adoption (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094>) et le changement de nom.

Où s'adresser ?

▸ [Tribunal judiciaire ou de proximité ↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Modification de l'acte de naissance

Une fois que le tribunal a rendu sa décision, le parent doit s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

Le nouveau *nom de famille: titreContent* est alors inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant et remplace son ancien nom.

Un livret de famille vous est remis (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11991>) ou votre livret de famille est mis à jour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18910>).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

Adoption de l'enfant de l'époux(se)

Quel nom choisir ?

Le choix du nom de l'enfant se fait par déclaration commune de l'adoptant et de son époux(se).

Ils peuvent uniquement choisir le *nom de famille: titreContent* de leur 1^{er} enfant commun.

En effet, le nom choisi pour le 1^{er} enfant adopté doit être donné aux autres enfants communs du couple.

Toutefois, les 2 époux(ses) peuvent choisir le nom de famille des autres enfants communs dans les cas suivants :

- Enfant né avant 2005 et n'ayant pas bénéficié de déclaration commune d'ajout de nom
- Enfant né avant leur mariage et n'ayant pas bénéficié de déclaration commune de changement de nom

Dans tous les cas, le choix du nom ne peut être exercé qu'une seule fois.

L'adoptant et son époux(se) peuvent choisir :

- soit le nom de l'un d'eux,
- soit une partie du nom de l'un d'eux, lorsque ce nom est un double nom de famille divisible,
- soit leurs 2 noms accolés, dans l'ordre de leur choix mais dans la limite d'un nom de famille pour chacun.

La déclaration de choix de nom doit être jointe à la *requête: titreContent* en adoption.

La déclaration de choix de nom se fait sur papier libre conformément au [modèle de déclaration figurant en annexe de la circulaire du 29 mai 2013 \[application/pdf - 624.5 KB\]](#) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_37052.pdf) .

Vous devez remettre le formulaire au tribunal chargé de la [procédure d'adoption \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3151\)](#).

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](#) ↗ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Que se passe-t-il si le couple ne choisit pas de nom ?

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, le tribunal chargé de la [procédure d'adoption \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1094\)](#) fixe lui-même le nom de l'enfant.

L'enfant prend alors le nom de l'adoptant et de son époux(se), dans la limite du 1^{er} nom en cas de double nom, accolés selon l'ordre alphabétique.

Exemple :

si M. Dupont adopte l'enfant de Mme Durand-Martin, l'enfant s'appellera Dupont Durand.

Modification de l'acte de naissance

Une fois que le tribunal a rendu sa décision, les parents devront s'adresser à la mairie de naissance de l'enfant.

Le nouveau nom de famille sera alors inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant et remplacera son ancien nom.

Un [livret de famille vous est délivré \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11991\)](#) ou [votre livret de famille est mis à jour \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18910\)](#).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](#)

Textes de loi et références

- [Code civil : articles 355 à 359](#) ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150072/>)
Effets de l'adoption plénière
- [Décret n°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille](#) ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006062197/>)
- [Circulaire du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe \(PDF - 624.5 KB\)](#) ↗ (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_37052.pdf)

Pour en savoir plus

- [Circulaire du 29 mai 2013 : modèles de déclaration de choix de nom en annexe 4 \(PDF - 624.5 KB\)](#) ↗ (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/05/cir_37052.pdf)
Ministère chargé de la justice

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0